[律/lü 110 | Qu bumin funü wei qiqie 娶部民婦女為妻妾](http://lsc.chineselegalculture.org/eC/DQLL_1740/5.3.3.110)

凡府、州、縣親民官，任內娶部民婦女為妻妾者，杖八十。若監臨內外上司官，娶見問為事人妻妾及女為妻妾者，杖一百。女家主婚人并同罪。妻妾仍兩離之，女給親。兩離者，不許給與後娶者，亦不給還前夫，令歸宗。其女以父母為親，當歸宗。或已有夫，又以夫為親，當給夫完聚。財禮入官。恃勢強娶者，各加二等；女家不坐，婦還前夫，女給親。不追財禮。若為子孫、弟姪、家人娶者，或和或強。罪亦如之，男女不坐。若娶為事人婦女，而於事有所枉者，仍以枉法從重論。

**Prendre une personne de sa circonscription pour épouse ou concubine**

Tout fonctionnaire en charge d’une population 親民官qui dans sa préfecture, sa sous-préfecture ou son district prend pour femme ou concubine une personne de sa circonscription : 80 coups de bâton. S’il s’agit d’un superviseur d’une cour supérieure à la capitale ou dans une province qui épouse la femme ou la concubine d’un de ses subordonnés, ou sa fille : 100 coups de bâton. La famille de la femme l’organisateur du mariage est dans les deux cas condamnée aux mêmes peines. L’union conclue avec l’épouse ou la concubine est ensuite dissoute, la femme rendue à sa parenté. Ne pas permettre que l’épouse ou la concubine dont l’union a été dissoute soit donnée en un second mariage, ni qu’elle soit rendue à un précédent époux, mais ordonner qu’elle retourne à son clan. Quant à la fille dont la parenté est ses père et mère, la rendre à son clan ; si elle a déjà eu un époux précédemment, tenir cet époux pour la parenté, et les unir l’un a l’autre pour de bon : ces deux phrases de commentaire sont contradictoires ?. Les présents de mariage sont confisqués par l’administration. En cas d’abus de pouvoir pour un mariage forcé, aggraver la peine de deux degrés pour chacun des cas précités ; la femme n’est pas inculpée, l’épouse est rendue à son précédent époux, la fille à ses parents. Ne pas confisquer les présents de mariage. Si ce sont des enfants, des petits-enfants, des cousines et cousins ? qui ont été de gré ou de force mariés par leur famille, les peines sont les mêmes, les garçons ou les filles ne sont pas inculpés. Si un fonctionnaire épousant l’épouse ou la fille d’un subordonné se livre de par ce fait à un acte de prévarication (d’abus de pouvoir, forfaiture), le condamner ensuite à la sentence pour prévarication avec circonstance aggravante (cf. [律/lü 344 | Guanli shoucai 官吏受財](http://lsc.chineselegalculture.org/eC/DQLL_1740/5.6.9.344) , où la sentence pour prévarication est aggravée à proportion de la somme détournée ou du pot de vin 計贜從重論。若贜重，從本律 => : [lü 345 | Zuozang zhizui 坐贜致罪](http://lsc.chineselegalculture.org/eC/DQLL_1740/5.6.9.345)) — on suppose que la « prévarication » consiste ici en l’achat du consentement de la famille de la fille)

**Glossaire**

親民官 : fonctionnaire en charge d’une population, i.e. Fonctionnaire sur un poste de gouvernement local

[jiānlín zhǔshǒu](http://lsc.chineselegalculture.org/Glossary/Terms?ID=292) / 監臨主守
[fr] Superviseurs et préposés

nèi wài內外: à la capitale et en province

shàng sī 上司 : cours supérieures, les supérieurs hiérarchiques

wán jù完聚 : réunir (un couple, une assemblée…)

guī zōng歸宗 : faire retour à son clan, retourner à son clan, être renvoyé à son clan

**Comm.** S’applique le plus souvent à une femme séparée ou répudiée, qui est renvoyée à sa parenté

Syn. jǐ (gěi) qīn

jǐ (gěi) qīn 給親 : être rendue à sa parenté, faire retour à sa parenté.

**Comm.** Pour une femme séparée ou répudiée, qui est rendue à sa parenté : père et mère, ou autres, y compris un précédent mari.

Syn. guī zōng

[wǎng fǎ](http://lsc.chineselegalculture.org/Glossary/Terms?ID=135) / 枉法
[en] abuse of [legal] process; wrongful process [fr] prévarication

Point Doct. Prévarication, i.e., une faute consistant pour le détenteur d'une charge ou d'un mandat à accomplir sciemment un manquement grave aux obligations résultant de cette charge ou de ce mandat. À l'origine, le terme s'appliquait à la « transgression de la loi divine, d'un devoir religieux, d'une obligation morale ». Synon. forfaiture.

[cóngzhòng lùn](http://lsc.chineselegalculture.org/Glossary/Terms?ID=309) / 從重論
[fr] ne poursuivre que le crime le plus grave

**References**: [律/lü 25 | Erzui jufa yi zhong lun 二罪俱發以重論](http://lsc.chineselegalculture.org/eC/DMLJJFL_1610/8.1.1.25)

**Comments**: Règle apparentée à celle du « non cumul des peines » en cas de « concours d’infraction »

Erreur : 以重論 est différent de 從重論 !
glossaire corrigé en

[cóng zhòng lùn](http://lsc.chineselegalculture.org/Glossary/Terms?ID=670) / 從重論
[en] To pronounce an aggravated sentence; aggravated sentence [fr] Prononcer une sentence aggravée; sentence aggravée

**References**: Voir les "13 caractères du sommaire du code" 律眼十三字 dans Dulü peixi, résumé dans San Bai Ti

**Comments**: L'expression apparait dans le code des Tang, elle est reprise dans le code des Ming, donc des Qing, et sélectionnée parmi les 13 caractères clés pour appliquer les lois dans le Dulü peixi 讀律佩觿 de Wang Mingde [王明德](https://baike.baidu.com/item/%E7%8E%8B%E6%98%8E%E5%BE%B7/1769858). L’aggravation de sentence est prononcée après avoir pesé les circonstances et le statut des personnes. La plus fréquente occurrence est dans l’expression [wǎng fǎ](http://lsc.chineselegalculture.org/Glossary/Terms?ID=135) [cóngzhòng lùn](http://lsc.chineselegalculture.org/Glossary/Terms?ID=309) / 枉法從重論,où l’aggravation est déterminée par le montant de la prévarication commise par un magistrat.